

Parti Socialiste Suisse
Secrétariat central
Spitalgasse 34, 3011 Berne
Case postale, 3001 Berne
Tel. 031 329 69 69 / www.spschweiz.ch / www.psssuisse.ch



Envoi par courriel à :
dm@bag.admin.ch
tabak@bag.admin.ch

Office fédéral de la santé publique (OFSP)
Unité de direction Assurance maladie et accidents
Section Qualité et processus
3003 Berne

Berne, le 17 septembre 2014

Loi fédérale sur les produits du tabac Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position concernant l'avant-projet de Loi fédérale sur les produits du tabac et de nous avoir transmis les documents y afférents.

Le Parti socialiste suisse a pris connaissance de l'avant-projet de ladite loi et tient à manifester son soutien à la direction donnée aux dispositions. Ci-joint vous trouverez notre appréciation et nos commentaires dans le formulaire prévu à cet effet.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti Socialiste Suisse

Christian Levrat, Président

Jacques Tissot, secrétaire politique

Annexe mentionnée

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

Avis donné par

Nom / société / organisation : Parti socialiste suisse

Abréviation de la société / de l'organisation : PS

Adresse : Spitalgasse 34, 3001 Berne

Personne de référence : Jacques Tissot

Téléphone : 031 329 69 62

Courriel : jacques.tissot@pssuisse.ch

Date : 17.09.2014

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 12 septembre 2014 aux adresses suivantes : dm@bag.admin.ch et tabak@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

Table des matières

Remarques générales _____	3
Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire ») _____	4
Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire » _____	7
Projet de loi sur les produits du tabac _____	11
Notre conclusion _____	15
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes _____	16

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

Remarques générales	
nom/société	remarque / suggestion :
PS	<p>Le PS salue les efforts du Conseil fédéral pour que les produits du tabac fassent l'objet d'une loi propre. Du point de vue de la prévention, l'avant-projet soumis à son appréciation contient nombre d'améliorations et cela permettra de consacrer à ce type de produits un traitement particulier par rapport aux produits alimentaires. Toutefois, nous relèverons ci-après certaines lacunes nécessitant quelques modifications afin de limiter les dommages pour la santé et la qualité de vie.</p>
PS	<p>Nous jugeons en principe que la légitimation pour l'intervention de l'Etat sur le marché du tabac doit être :</p> <ul style="list-style-type: none">a) forte chez les mineur-e-s, dans une perspective de prévention des dégâts chez des personnes dont la capacité de discernement n'est pas toujours déjà suffisamment développée ;b) forte chez les tiers et non-consommateurs, qui restent concernés malgré les mesures qui ont déjà été prises, etc) solide pour les consommatrices/-eurs afin de s'assurer qu'elles/ils demeurent conscient-e-s des risques encourus. <p>Pour ces trois groupes, les mesures de prévention et de protection conservent toute leur importance.</p>
PS	<p>De manière générale, le PS juge important qu'à terme la proportion de fumeurs diminue et atteigne le plus bas niveau possible. A ce titre, la nouvelle loi devra comprendre une prohibition globale de la publicité, de la promotion et du parrainage pour les produits du tabac.</p>
PS	<p>Nous accueillons favorablement la prise en compte de la cigarette électronique, qui est apparue sur le marché ces dernières années et qui recèle encore de nombreuses inconnues. Il conviendra toutefois aussi de considérer à titre préventif la cigarette électronique sans nicotine. En effet, celle-ci risque d'insuffler, auprès des jeunes et mineur-e-s en particulier, une image positive à la fumée et, partant, de favoriser le passage vers une forme de tabagisme plus nocive.</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions »)

nom/société	chap. n°	remarque / suggestion :
PS	1.2.2	<p>Le PS approuve la nouvelle réglementation qui porte non seulement sur les produits du tabac traditionnels, mais qui prend également en compte les produits tels que les cigarettes électroniques et autres biens similaires. Les effets à long terme sur la santé de ces derniers étant encore trop méconnus, nous en appelons à la prudence quant à leur libéralisation, même si nous ne nous y opposons pas sur le principe. En effet, selon le rapport, de nombreux produits sont importés par les consommateurs eux-mêmes et ceux-ci présentent parfois certains défauts de qualité ; dès lors, fixer une norme de qualité tout en posant des restrictions pour la mise sur le marché nous apparaît judicieux.</p>
PS	1.2.3	<p>Afin de ne pas permettre aux producteurs de contourner la réglementation en matière de publicité, le PS exige que celle-ci soit interdite sous toutes ses formes. Aux yeux du PS, il est primordial que la loi empêche les fabricants de continuer à inciter les mineur-e-s et les jeunes adultes à la consommation du tabac par le biais de tactiques manipulatoires. Par là, nous entendons les illustrations ou les références faisant appel à des valeurs auxquelles aspirent les jeunes et qui sont mentionnées dans le rapport. L'impact d'une telle interdiction étant prouvé, nous ne voyons aucune raison de ne pas l'instituer.</p> <p>Plus particulièrement, cela suppose l'interdiction de la publicité dans les points de vente de produits du tabac, la publicité adressée personnellement à des consommatrices/-teurs majeur-e-s ou celle figurant sur des objets usuels ayant un rapport avec le tabac. A l'heure actuelle, environ la moitié des mesures de commercialisation prises par l'industrie du tabac consiste dans la publicité dans les points de vente. Une telle ouverture suggérée dans l'avant-projet risque d'inciter l'industrie du tabac à concentrer ses activités publicitaires dans ceux-ci. Il est essentiel que cette interdiction s'applique également aux cigarettes électroniques sans nicotine, car a contrario, ces dernières pourraient être utilisées à des fins publicitaires indirectes en faveur du tabagisme. La promotion au moyen de rabais s'adresse en particulier aux jeunes, dont le comportement est très souvent influencé par le prix et pour qui les actions de type « 3 produits pour le prix de 2 » sont attractives.</p> <p>En outre, il est judicieux d'interdire la publicité visant à promouvoir, notamment, les cigarettes électroniques sans nicotine. A titre d'exemple, certains producteurs de bière mettent sur le marché de la bière sans alcool, dont le but principal consiste à doper la consommation de bière alcoolisée. Par analogie, le PS estime que la cigarette électronique sans nicotine pourrait tout à fait remplir ce rôle.</p>
PS	1.2.4	<p>Le PS approuve les restrictions que l'avant-projet prévoit d'imposer à l'industrie du tabac en matière de promotion. Néanmoins, comme mentionné dans notre remarque précédente, nous exigeons que le Conseil fédéral aille plus loin en interdisant totalement ce type d'activités. Le recours aux stands et/ou aux hôtesses revient selon nous à véhiculer une image positive des producteurs de tabac et, par conséquent, à accroître le volume des ventes. Pour des raisons à la fois éthiques et de promotion de la santé publique,</p>

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

		le PS rejette ces pratiques.
PS	1.2.5	Ce sont les mêmes raisons qui nous poussent à refuser également d'accorder aux producteurs du tabac la possibilité de parrainer des activités ou des événements n'ayant pas d'effets transfrontières, quand bien même on veut leur interdire les activités et les événements internationaux se déroulant en Suisse. Il s'agit de standards internationaux et établir une distinction entre les deux nous apparaît superflu.
PS	1.2.6-7	<p>Si l'on en croit le rapport explicatif, la majorité des fumeurs ont commencé à fumer avant l'âge de 18 ans. C'est pourquoi le PS plaide en faveur d'une interdiction de remise de produits du tabac aux mineur-e-s et d'une harmonisation de l'âge minimum à 18 ans sur le plan national.</p> <p>Afin de contrôler le respect de cette réglementation, des achats tests pourront être réalisés, ce que le PS soutient sans réserve. Afin de renforcer ces contrôles, nous nous rallions aux exigences de la Ligue contre le cancer et demandons l'introduction d'une licence pour les points de vente. L'octroi de ladite licence devrait être payant et impliquer un engagement du titulaire à respecter les dispositions relatives à la protection de la jeunesse. De surcroît, pour éviter que l'interdiction de vente aux mineur-e-s ne soit contournée, il serait souhaitable de bannir l'offre de produits du tabac via les automates. Enfin, nous appuyons l'introduction d'une base légale permettant la poursuite administrative et pénale des commerçants bravant l'interdiction de vente des produits du tabac aux mineurs.</p>
PS	1.2.8	<p>Pour des raisons de transparence et de traçabilité, le PS n'estime guère judicieux d'abandonner l'obligation d'indiquer le pays de production pour les produits du tabac.</p> <p>Par ailleurs, l'ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères prévoit deux exceptions concernant les produits du tabac, exceptions que le PS tient à maintenir, tant pour des raisons de transparence, que pour des raisons de prévention.</p>
PS	1.3.2	En ce qui concerne la publicité pour les produits du tabac, le PS se rallie aux préoccupations de la Commission fédérale pour la prévention du tabagisme (CFPT) et exprime ses plus vives critiques vis-à-vis de la pesée des intérêts faite par le Conseil fédéral, lequel ne souhaite porter que modérément atteinte à la liberté économique quand bien même les effets nocifs du tabagisme pour la santé ne sont plus à prouver. A ce titre, nous exigeons, une nouvelle fois, que le Conseil fédéral revoie sa copie sur cette question et qu'il replace la protection de la santé au centre des préoccupations.
PS	1.4.2	Dans le rapport explicatif, il apparaît clairement que les normes européennes en matière de publicité vont plus loin que l'avant-projet du Conseil fédéral. La plupart des pays européens ont adopté des dispositions plus strictes en la matière. Pour les mêmes raisons invoquées ci-dessus, le PS estime difficilement justifiable de ne pas se mettre au niveau de ces normes.

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

PS	1.4.3	La Suisse a signé la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac en juin 2004, mais elle n'a jamais ratifié ce texte. Pourtant, il contient nombre de mesures efficaces pour réduire la consommation des produits du tabac. Il constitue en outre une protection contre toute immixtion de l'industrie du tabac dans le développement des politiques de lutte contre le tabagisme. Sur les 192 Etats membres de l'OMS, 178 ont ratifié cette convention. Mis à part l'Andorre et le Liechtenstein, la Suisse est le seul pays en Europe qui ne l'a pas encore ratifiée. Relevons enfin que, selon le rapport explicatif, l'avant-projet ne présente aucun obstacle à sa ratification. Dès lors, le PS presse le Conseil fédéral à présenter un projet de ratification au Parlement d'ici la fin de la législature, tel qu'avancé dans la réponse à l'interpellation 13.3387.
PS	3.3	Le rapport décrit les conséquences des maladies consécutives au tabagisme sur notre économie. Dans une perspective de réduction du nombre de cas de maladie, le PS est d'avis qu'une interdiction totale de la publicité et des mesures de prévention élargies se justifient, et ce bien sûr, pas seulement dans le but de réduire le coût économique.
PS	3.4	Il est indéniable qu'une réduction de la consommation de 7% constitue un motif suffisant pour interdire totalement la publicité et la promotion des produits du tabac. En accordant ainsi une place importante à la prévention, le rapport indique que la situation concernant les jeunes connaîtrait des améliorations sensibles.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »

nom/société	art.	remarque / suggestion :
PS	Art. 3	Le PS rejoint l'avis de la CFPT ainsi que celui de la Ligue contre le cancer en ce qui concerne les produits ne contenant pas de nicotine. Il est impératif que ces derniers tombent eux aussi sous le coup de la LPTab. En effet, il existe un risque d'encourager auprès des mineur-e-s et des jeunes adultes le passage à la consommation de tabac et de nicotine.
PS	Art. 4	<p>Selon le PS, cet article doit comporter le principe de détention d'une licence pour les produits du tabac. Cela facilitera et permettra notamment de financer le contrôle du respect de l'interdiction de remise de produits du tabac aux mineur-e-s.</p> <p>De plus, la présente loi devrait couvrir l'exportation des produits du tabac. En effet, il ne s'agit pas d'accorder une haute protection uniquement à la population vivant en Suisse, mais également aux pays ne faisant pas partie de l'Union européenne. Certains producteurs pourraient profiter de prescriptions du pays de destination potentiellement moins strictes pour ajouter à leurs produits des concentrations de substances nocives plus fortes qu'en Suisse. Il faut responsabiliser les entreprises vis-à-vis des pays tiers.</p>
PS	Art. 5	Ci-dessus, nous avons mentionné les questions de traçabilité et de transparence quant à l'origine des produits du tabac. Aux yeux du PS, il est dès lors important que la protection contre la tromperie ne soit pas réduite à ses aspects relatifs à la santé. Nous nous opposons donc à l'assouplissement prévu.
PS	Art. 7	<p>Le PS approuve la volonté du Conseil fédéral d'obliger les fabricants par la voie de l'ordonnance d'application à indiquer sur l'emballage les principaux ingrédients contenus dans leurs produits du tabac. Cela va dans le sens d'un renforcement de l'information et de la transparence. En la matière, nous nous rallions à la CFPT, qui exige l'introduction d'un système de traçabilité afin de lutter contre le commerce illicite et la contrefaçon.</p> <p>Ce système de traçabilité indépendant de l'industrie du tabac devrait permettre de remonter tout au long de la chaîne de production et de distribution. Il permettrait notamment de contrôler la production en Suisse, l'importation et l'exportation. Un marquage d'identification et de sécurité aiderait à suivre et à contrôler le mouvement des produits du tabac ainsi qu'à déterminer les lieux de détournements.</p>
PS	Art. 8	Afin de ne pas induire en erreur les consommateurs sur les effets de la fumée, nous suggérons d'introduire une forme uniformisée des emballages telle que la demande la CFPT.
PS	Art. 9	En ce qui concerne les produits du tabac à usage oral, nous avons donné suite à l'initiative parlementaire Reimann (13.438) dans la CSSS-N afin de pouvoir étudier la question de manière plus approfondie. D'ici là, nous soutiendrons le maintien de l'interdiction de la

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

		mise sur le marché pour les mêmes raisons invoquées dans le commentaire.
PS	Chapitre 3 et art. 13	<p>En préambule du commentaire des articles composant le chapitre 3, le Conseil fédéral souligne à juste titre que la publicité, la promotion et le parrainage visent à faire connaître une marque ou un produit et à faire augmenter les chiffres de vente et de consommation. Il admet que les produits du tabac ne constituent pas une exception et qu'il est démontré que la publicité a des effets sur la consommation de ces produits. Il estime par contre qu'une interdiction totale de la publicité serait disproportionnée du fait que les produits du tabac demeurent des produits légaux. Or, cette argumentation va à l'encontre des buts poursuivis par cette loi, à savoir la réduction de la consommation des produits du tabac ainsi que la limitation des effets nocifs liés à leur consommation. Le PS estime que les restrictions partielles à la publicité ne peuvent que facilement être contournées, d'où l'importance d'instaurer une interdiction totale ; il n'est rien de plus prioritaire que la santé de la population. Une interdiction totale de la publicité, du parrainage et de la promotion apparaît d'autant plus indiquée que l'avant-projet du Conseil fédéral expose les principales considérations du Tribunal fédéral justifiant la restriction des droits fondamentaux portant sur la liberté économique à la faveur de la protection de la santé publique.</p> <p>A ce titre, nous préconisons une prohibition complète de toute forme de publicité sur quelconque support et dans quelconque lieu au contraire de l'art. 13, qui se borne à établir une liste exhaustive des interdictions, à l'exception de la publicité adressée aux professionnel-le-s de la branche.</p>
PS	Art. 14	Nous approuvons la volonté du Conseil fédéral de restreindre la promotion du tabac sous ses diverses formes (distribution gratuite, rabais, remise de cadeaux ou de gains). Il convient en revanche de ne pas laisser de porte entrouverte à la promotion des produits du tabac sous d'autres formes.
PS	Art. 15 et 16	Pour les raisons évoquées ci-dessus, il y a lieu d'interdire le parrainage de façon générale. Le commentaire du Conseil fédéral relatif à cet article suscite nos vives critiques. En effet, il convient d'entrée que le parrainage d'événements par les fabricants de tabac est une mesure permettant de donner une image positive à leurs produits, quand bien même l'objectif avoué de la présente loi est la réduction de la consommation de ces produits. Dès lors, le PS en appelle à la bonne foi du gouvernement et l'exhorte à faire un plus grand pas en instaurant une interdiction totale. De fait, le parrainage peut produire des effets pervers telle la banalisation de la consommation du tabac, et par conséquent, de la maladie et de la mort. Par contre, nous saluons l'interdiction de tout avantage provenant d'un parrainage.
PS	Art. 18 et 19	<p>Nous soutenons la nouvelle disposition interdisant la remise de produits du tabac aux mineur-e-s. Il serait important de compléter l'interdiction en y ajoutant les cigarettes électroniques sans nicotine, afin de rester cohérents avec notre suggestion portant sur l'art. 3.</p> <p>Il est en outre judicieux d'inscrire l'interdiction de la transmission de produits du tabac afin d'empêcher que des personnes adultes</p>

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

		<p>n'en achètent pour ensuite les remettre à des mineur-e-s.</p> <p>Afin de s'assurer que les mineur-e-s ne se procurent pas du tabac d'autre façon, le PS suggère de bannir la vente au moyen d'automates.</p> <p>Le PS soutient également les dispositions permettant les achats tests pour contrôler le respect de l'interdiction de remise aux mineur-e-s. Aussi est-il indiqué de poser des exigences minimums devant être remplies par les mineur-e-s pour participer aux achats-tests.</p>
PS	Art. 20	A l'art. 20, il est question de déclarer la composition des produits du tabac à leur importation. Le PS prône également l'obligation de déclarer leur provenance. Il y a lieu de renforcer et la transparence et la traçabilité.
PS	Art. 21	Ainsi que l'a proposé la CFPT et la Ligue suisse contre le cancer, le PS suggère d'exiger la publication des montants totaux ayant fait office de contribution. Il ne s'agit donc pas seulement de rendre publiques les sommes allouées à la publicité, à la promotion ou au parrainage – cela pour autant que l'on se borne simplement à restreindre les possibilités publicitaires plutôt qu'à interdire ces activités –, mais également de faire la transparence sur les dons et autres contributions effectués. Ainsi, l'on pourrait obtenir une vue complète sur l'ensemble des activités de marketing et de commercialisation des fabricants de produits du tabac. Cela permettrait d'identifier plus rapidement les lacunes dans la loi et de simplifier la prise de mesures préventives.
PS	Art. 28	<p>Le PS approuve les dispositions prévues au sujet de l'information au public et soutient les efforts du Conseil fédéral pour avertir la population sur les risques que comporte le tabagisme pour la santé.</p> <p>En revanche, dans le rapport, on lit que les autorités compétentes sont tenues de prendre les mesures appropriées et de respecter le principe de proportionnalité lorsqu'une menace pour la santé publique est détectée dans les produits du tabac. Il est expliqué que lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à la santé des consommateurs ou de tiers, le public doit en être informé. Néanmoins, lorsqu'il s'agit de cas de moindre importance, des mesures plus modérées sont envisageables, sans rendre public le nom de l'entreprise responsable. D'où nos questions : qu'entend-on par « cas de moindre importance » ou quelles sont les considérations qui entrent en ligne de compte pour évaluer l'importance du cas ? Le Conseil fédéral ne considère-t-il pas la santé des personnes comme prioritaire par rapport aux intérêts économiques d'une entreprise active dans ce type d'industries ?</p>
PS	Art. 39	Le PS plaidant en faveur de l'introduction d'une licence pour la vente de produits du tabac, il convient d'y ajouter le retrait de celle-ci dans les dispositions pénales.
PS	Art. 43	Nous soutenons sans réserve l'élargissement du champ d'application de la Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif. Les connaissances scientifiques actuelles en ce qui concerne, en particulier, les cigarettes électroniques et leurs effets sur la santé étant encore insuffisantes, cette mesure ne peut qu'être approuvée. Il s'agit également, dans une perspective préventive, d'éviter que les mineur-e-s ne considèrent quelconque produit du tabac (qu'il soit question de cigarettes électroniques

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

		avec ou sans nicotine ou de produits sans tabac, par exemple) comme inoffensif.
--	--	---

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

Avant-projet de loi sur les produits du tabac				
nom/société	art.	al.	let.	remarque / suggestion :
PS	2	1		<p>Compléments :</p> <p>La présente loi s'applique aux produits du tabac <u>ainsi qu'à ceux qui y sont assimilés</u>; les dispositions relatives à la publicité s'appliquent en outre également aux objets qui forment une unité fonctionnelle avec les produits du tabac lors de leur consommation <u>ainsi qu'aux objets et aux services qui portent la même marque que les produits du tabac ou une marque similaire.</u></p> <p>Motivation :</p> <p>Ce complément est important dans le sens où il faut y inclure les objets qui ne forment pas d'unité fonctionnelle avec les produits du tabac (par exemple les vêtements). La loi devrait également s'appliquer aux produits portant une marque similaire aux produits du tabac. Cette extension du champ d'application empêchera les fabricants de promouvoir la vente de produits du tabac à travers d'autres supports publicitaires. Il convient également d'appliquer ces dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine.</p>
PS	3	2	b	<p>Complément :</p> <p>les produits sans tabac utilisés comme des produits du tabac qui libèrent des substances destinées à être inhalées contenant <u>ou ne contenant pas</u> de la nicotine (notamment les cigarettes électroniques).</p>
PS	3	3		Biffer en cas de reformulation de l'art. 3 al. 2 let. b.
PS	4	1		<p>Modification :</p> <p>Quiconque met sur le marché des produits du tabac doit <u>détenir une licence payante et veiller à ce que les exigences de la présente loi soient respectées. Il est tenu au devoir d'autocontrôle.</u></p>
PS	4	2		<p>Modification :</p> <p>Le Conseil fédéral définit les modalités <u>d'octroi de la licence d'application et de documentation de l'autocontrôle.</u> Il peut déclarer obligatoires certaines procédures d'analyse.</p>

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

PS	4	3		<p>Complément, nouvel alinéa :</p> <p><u>Les produits du tabac destinés à l'exportation sont également soumis à l'art. 6 de la LPTab (Composition et émissions des produits du tabac).</u></p>
PS	5	1		<p>Complément :</p> <p>La présentation, l'étiquetage et l'emballage des produits du tabac, ainsi que la publicité pour ces produits ne doivent pas tromper le consommateur <u>notamment quant à leur nature, à la provenance, à la fabrication, à la composition, au mode de production ou aux effets.</u></p>
PS	7	4		<p>Complément, nouvel alinéa :</p> <p><u>Pour des raisons de traçabilité, les produits doivent être étiquetés de façon à ce qu'il soit possible de contrôler et de remonter le long de toute la chaîne d'approvisionnement et de production.</u></p>
PS	7	5		<p>Complément, nouvel alinéa :</p> <p><u>Le Conseil fédéral détermine quels marquages d'identification et de sécurité doivent figurer sur chaque emballage de produits du tabac.</u></p>
PS	8	3		<p>Complément, nouvel alinéa :</p> <p><u>La forme et la taille des emballages de cigarettes doivent être uniformisées. Le Conseil fédéral fixe la forme et la taille des emballages.</u></p>
PS	13	1	a-c	<p>Modification et complément :</p> <p>La publicité pour les produits du tabac ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec les produits du tabac lors de leur consommation, <u>de même que pour les objets et services qui portent la même marque que le produit du tabac ou une marque similaire et associée</u> est interdite.</p> <p><i>Biffer les lettres a, b et c.</i></p> <p>En cas de refus de biffer ces lettres, nous proposons de les modifier ou de les compléter comme suit :</p> <p>a.1. elle s'adresse spécialement <u>ou parle</u> aux mineurs,</p> <p>a.2. elle suggère un quelconque effet bénéfique des produits du tabac sur la santé, <u>elle minimise les risques qu'ils</u></p>

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

				<p><u>présentent pour la santé, elle donne l'impression d'être un produit moins nocif</u> ou associe les produits du tabac à un sentiment positif,</p> <p>b.6. dans les contenus adressés par voie postale ou diffusés par voie électronique, notamment sur Internet ou par le biais de jeux électroniques ; sont exceptés les envois ou les messages adressés directement à des consommateurs majeurs,</p> <p>c.4. dans les points de ventes.</p>
PS	13	2	a	Biffer la lettre a.
PS	14			<p>Modification :</p> <p>La promotion de produits du tabac par leur distribution gratuite, des rabais limités dans le temps et dans l'espace ainsi qu'offerts à un cercle de personnes déterminé ou la remise de cadeaux ou de gains est interdite ; est exceptée la promotion destinée aux professionnels de la branche.</p>
PS	15	1	a et b	<p>Modification :</p> <p>Il est interdit de parrainer, <u>de faire des dons ou autres contributions afin de soutenir les activités ou les événements de tiers.</u></p> <p>Biffer les lettres a et b.</p>
PS	16	1		Toute mise en garde deviendra superflue si les activités de commercialisation telle que la publicité et le parrainage sont interdites.
PS	16	2		Biffer
PS	18	1		<p>Complément :</p> <p>La remise de produits du tabac aux mineurs et la remise de produits du tabac par des mineurs sont interdites, <u>y compris celle des produits du tabac ne contenant pas de nicotine.</u></p>

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

PS	18	4		<p>Modification :</p> <p>Les produits du tabac ne peuvent <u>pas</u> être vendus au moyen d'automates que s'ils ne sont pas accessibles aux mineurs.</p>
PS	20	1		<p>Complément à l'alinéa :</p> <p>Quiconque fabrique ou importe des produits du tabac doit déclarer annuellement à l'OFSP la composition <u>ainsi que la provenance</u> des produits du tabac qu'il met sur le marché suisse.</p>
PS	21	1		<p>Complément :</p> <p>Quiconque fabrique ou importe des produits du tabac doit déclarer annuellement à l'OFSP le montant des dépenses qu'il consacre à la publicité, à la promotion, au parrainage en faveur de produits du tabac, <u>ainsi que le montant des dons et de toute autre contribution effectués.</u></p>
PS	39	1		<p>Complément :</p> <p>Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus <u>ainsi que du retrait de sa licence</u> quiconque, intentionnellement : ...</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

Notre conclusion	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

1 Désactiver la protection du document



